

Genève, le 23 avril 1940.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES
NUISIBLES**

**RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1938
VENEZUELA**

Note du Secrétaire général :

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire des rapports annuels, voir document O.C.1600.)

[Traduction de l'espagnol.]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE.
DIRECTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.
SERVICE DE L'INSPECTION DES PHARMACIES
ET DES PROFESSIONS MÉDICALES.

A. Renseignements généraux.

I. Lois et publications.

1. Au cours de l'année à laquelle se réfère le présent rapport, il n'a pas été promulgué de loi ni de règlements relatifs à l'opium et aux autres drogues nuisibles.

3. Il n'a paru non plus aucune publication relative à cette question.

II. Administration.

1. *a)* Aucune disposition légale relative aux stupéfiants n'ayant été édictée, il n'y a pas de changement à signaler dans les arrangements administratifs pour l'application des conventions internationales.

b) On n'a pas eu à compléter les règles et dispositions de la loi sur les stupéfiants, et aucune modification n'a été apportée aux mesures de surveillance et de contrôle du commerce des drogues, dont l'application est confiée aux autorités sanitaires. Toutefois, on a eu officiellement recours aux agents et autres organes de l'autorité civile pour intensifier cette surveillance, et il y a tout lieu d'escompter que cette mesure donnera l'année prochaine les résultats que l'on en attend. En ce qui concerne les autres points relatifs à l'article 15 du chapitre VI de la Convention de limitation, le Gouvernement vénézuélien n'a aucun autre renseignement à fournir.

c) Il ne s'est présenté jusqu'ici aucune difficulté, ni de forme ni de fond, dans l'application des conventions internationales.

2. Nous ne possédons aucun renseignement relatif à l'origine ou au développement de la toxicomanie dans le pays.

III. *Contrôle du commerce international.*

1. Il n'est délivré au Venezuela de permis d'importation de stupéfiants que conformément à la loi en vigueur en cette matière et aux conventions internationales ; jusqu'à présent, il n'y a pas eu la moindre discordance entre les permis d'importation délivrés par nous et les certificats d'exportation délivrés par les gouvernements des pays étrangers.

2. C'est toujours le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale qui est chargé de toutes les questions concernant les stupéfiants.

3. Le système adopté en matière de permis d'importation se fonde sur les dispositions de la loi vénézuélienne sur les stupéfiants, que les organes compétents de Genève connaissent fort bien, et sur celles des conventions internationales relatives à ces drogues. Ce système n'a subi aucune modification, et il constitue toujours pour le pays un instrument rigoureux de contrôle et de sécurité.

4. Le Venezuela n'étant pas un pays exportateur de stupéfiants, n'a pas à fournir la documentation visée au paragraphe 5 de l'article 13 du chapitre V de la Convention de Genève.

5. Il ne nous a pas encore été signalé de cas de falsification d'un permis d'importation de stupéfiants.

6. Il n'y a pas au Venezuela de port franc pour l'importation des stupéfiants.

7. Il n'est pas importé au Venezuela de stupéfiants provenant de pays où le commerce de l'opium et des autres drogues nuisibles est libre.

8. Dès le début, les lois du Venezuela ont interdit l'importation et la consommation du chanvre indien préparé, bien qu'elles fussent autorisées dans certains pays.

IV. *Coopération internationale.*

1. Pendant l'année, il n'a été conclu aucun traité ou accord international en matière de stupéfiants.

2. Le Venezuela n'a pas conclu d'engagements internationaux relatifs aux stupéfiants, autres que ceux qui émanent de la Société des Nations.

V. *Trafic illicite.*

1. Le contrôle très sévère qui est constamment exercé sur tout ce qui a trait à l'objet du présent rapport permet d'assurer qu'au cours de l'année il n'y a pas eu le moindre cas de trafic illicite au Venezuela.

2. On ne cultive pas au Venezuela de plantes pouvant produire des substances narcotiques ou nuisibles.

3. Aucune action n'a été intentée en matière de fabrication clandestine, d'exportation illicite, etc.

4. Il n'y a pas eu de confiscation de stupéfiants.

5. Pour la raison qui est exposée au numéro 4 ci-dessus, il n'est pas envoyé de statistiques de stupéfiants ou autres drogues nuisibles confisqués.

6. Comme il ressort de ce qui précède, le gouvernement n'ayant encore découvert jusqu'à ce jour aucune transaction clandestine de cet ordre, il est impossible d'indiquer le prix ni le degré d'adultération des stupéfiants vendus dans le trafic illicite.

VI. *Autres renseignements.*

Le Gouvernement du Venezuela n'a aucun autre renseignement à ajouter à ce qui précède, et il n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter des suggestions ou des idées nouvelles pouvant être utiles, soit à la Commission consultative, soit aux autres pays.

B. *Matières premières.*

VII. *Opium brut.* VIII. *Feuille de coca.* IX. *Chanvre indien.*

Sur les divers points de cette rubrique, il y a lieu de répéter qu'au Venezuela il n'est pas cultivé de plantes fournissant des substances stupéfiantes.

C. *Drogues manufacturées.*

En réponse aux diverses questions de cette rubrique, nous devons déclarer qu'il n'est fabriqué au Venezuela aucune espèce de stupéfiants.

D. *Autres questions.*

XI. *Chapitre IV de la Convention de La Haye.*

En ce qui concerne les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912, nous n'avons aucun renseignement à fournir au sujet de conventions, règlements, accords ou dispositions administratives se rapportant à la Chine.

XII. *Opium préparé.*

La fabrication, l'importation, l'exportation et l'usage du chanvre indien préparé et de l'opium préparé destinés à être fumés sont formellement interdits au Venezuela.

XIII. *Autres stupéfiants.*

Enfin, il n'y a aucun cas important à signaler concernant l'usage de stupéfiants non mentionnés dans le questionnaire.

Caracas, le 4 mars 1940.

Le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale,
(Signé) Julio GARCIA ALVAREZ.